**MISSION DE MAITRISE D’œuvre POUR LA REHABILITATION DE L’IMMEUBLE MARCO POLO**

**Marché n°CCIRM-2025-PAN-06**

**Cahier des Clauses Particulières**

*Procédure avec négociation, selon les art. L2124-3 et R2124-3-3° du code de la commande publique*

Table des matières

Article 1 Objet du marché – dispositions générales 5

1.1 Objet du marché et maîtrise d’ouvrage 5

1.2 Mode de sélection 5

1.3 Titulaire du marché 5

1.4 Contenu de la mission 6

1.5 Mode de dévolution des travaux 7

1.6 Autres intervenants 7

**1.6.1** Contrôle technique 7

**1.6.2** Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs 7

1.7 Conduite des prestations par une personne nommément désignée 7

1.8 Sous-traitance 7

Article 2 Pièces constitutives du marché 9

Article 3 Durée du marché - Achèvement de la mission 10

Article 4 Description des éléments de mission 10

4.1 Avant-Projet Sommaire 10

4.2 Avant-Projet Définitif 10

**4.2.1** Etudes 10

**4.2.2** Dossier de permis de construire et autres autorisations administratives 11

4.3 Projet 11

4.4 Assistance pour la passation des Contrats de Travaux 12

**4.4.1** Élaboration du DCE - Dossier de consultation des entreprises 12

**4.4.2** Analyse des candidatures et des offres 13

4.5 VISA : visa des études d’exécution 13

4.6 DET : direction de l’exécution des marchés de travaux 13

4.7 AOR : assistance pour les opérations de réception 14

4.8 Mission complémentaire : Coordination SSI 15

**4.8.1** Pendant les phases avant-projet sommaire et projet 15

**4.8.2** Pendant la phase d’exécution des travaux : 15

**4.8.3** Pendant la phase de réception des travaux : 15

4.9 Mission complémentaire : Ordonnancement, Coordination et Pilotage (OPC) 16

4.10 Mission complémentaire : Détail Quantitatif Estimatif (QT) 17

Article 5 Organisation des études et des travaux 17

Article 6 Modalités de rémunération du titulaire 17

6.1 Rémunération du titulaire 17

6.2 Contenu et nature des prix 18

6.3 Mois d’établissement et forme des prix 18

6.4 Modalités de révision des prix 18

Article 7 Règlement des comptes 19

7.1 Dispositions générales 19

7.2 Règlement de la mission de maîtrise d’œuvre 19

**7.2.1** Eléments de mission APS, APD, PRO, DCE, VISA, DET, Missions complémentaires (CSSI, OPC, QT) 19

**7.2.2** Elément de mission ACT 19

**7.2.3** Elément de mission AOR 20

**7.2.4** Montants des acomptes 20

**7.2.5** Solde 20

7.3 Clauses de financement 21

**7.3.1** Avance 21

**7.3.2** Cession et nantissement de créances 22

Article 8 Délais et pénalités phases études 23

8.1 Établissement des documents d'étude 23

**8.1.1** Délais 23

**8.1.2** Pénalités 23

8.2 Réception des documents d'études 23

**8.2.1** Présentation des documents 23

**8.2.2** Délais de réception 24

Article 9 Délais et pénalités Phase « Travaux » 24

9.1 Registre de chantier 24

9.2 Procès-verbaux des réunions de chantier 24

9.3 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 24

**9.3.1** Délai de vérification 25

**9.3.2** Pénalités pour retard 25

9.4 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur 25

**9.4.1** Délai de vérification 26

**9.4.2** Pénalités pour retard 26

9.5 Constatations contradictoires 26

9.6 Opérations de réception 26

9.7 Instruction des mémoires de réclamation 26

**9.7.1** Délai d’instruction 26

**9.7.2** Pénalités pour retard 27

Article 10 Exécution de la mission de maîtrise d’œuvre jusqu’à la passation des marchés de travaux 27

10.1 Coût prévisionnel des travaux et fixation du forfait définitif de rémunération du maître d’œuvre – Clause de réexamen 27

10.2 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 27

10.3 Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 28

Article 11 Exécution de la mission de maîtrise d’œuvre après passation des marchés publics de travaux 28

11.1 Coût de réalisation des travaux 28

11.2 Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux 28

11.3 Taux de tolérance sur le coût de réalisation des travaux 28

11.4 Calcul du seuil de tolérance sur le coût cumulé des marchés de travaux 29

11.5 Ordres de service 29

11.6 Protection de la main d’œuvre et conditions de travail 29

11.7 Suivi de l'exécution des travaux 29

Article 12 Modifications en cours d’exécution du marché 30

12.1 Modifications de faible montant initiées par le maître d’ouvrage 30

12.2 Modifications imposant un rendez-vous aux parties 30

12.3 Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen 31

12.4 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux 31

Article 13 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs 32

13.1 Principes généraux 32

13.2 Autorité du coordonnateur SPS 32

13.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS 32

Article 14 Utilisation des résultats 33

14.1 Régime des droits 33

14.2 Cession du droit de reproduction de l’image du ou des bâtiments construits 34

14.3 Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d’une sous-traitance 35

Article 15 Assurances du maître d’œuvre 36

15.1 Assurances de responsabilité 36

15.1.1 - Assurance de Responsabilité civile générale 36

15.1.2 Assurance de Responsabilité civile décennale 36

15.2 Assurances des travaux 37

15.2.1 Assurance Tous Risques Chantier 37

15.2.2 Assurance Dommages - Ouvrage 38

15.3 Dispositions diverses 38

15.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire 38

15.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d’ouvrage 38

15.4 Garantie de la responsabilité décennale 39

15.5 Garantie de la responsabilité civile professionnelle 39

Article 16 Modifications affectant les contractants – Clauses de réexamen 39

16.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire 39

16.2 Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance du mandataire 39

16.3 Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance d’un cotraitant 39

16.4 Remplacement de l’Ecole in&Ma par sa SCI 40

Article 17 – Protection des données personnelles 40

Article 18 – Différends et résiliation 40

18.1 Formalisme des réclamations 40

18.2 Règlement amiable des différends 41

18.3 Manquements aux obligations du marché par le maître d’œuvre 41

18.4 Résiliation du marché 41

18.5 Tribunal compétent en cas de litige 41

Article 19 Dérogations 42

# 

# Objet du marché – dispositions générales

## Objet du marché et maîtrise d’ouvrage

Le marché régi par le présent CCP concerne une mission de maîtrise d’œuvre en vue de la requalification de l’immeuble de bureaux Marco Polo sis rue Saint Eloi à Rouen en ERP 2ème catégorie à usage d’enseignement et tertiaire.

La mission de maîtrise d’œuvre visée par le présent marché public est une mission de base au sens des dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d’ouvrage publique et à la maîtrise d’œuvre privée du code de la commande publique (Parties législative et réglementaire – Deuxième Partie – Livre IV). La mission est augmentée de plusieurs éléments de mission complémentaires tels que précisé à l’article 1-4 du présent cahier.

Le maître d’ouvrage est :

**La CCI Rouen Métropole**, 20 passage de la Luciline – 76000 Rouen

SIRET : 130 021 751 00131

Mandataire du groupement constitué avec :

**La SCI Talentis**, 4 passage de la Luciline – 76000 ROUEN

SIRET : 883 427 395 00016

Et

**L’école In&Ma** **(représentant de sa SCI en cours de création)**, 8b avenue Jean Rondeau – 76100 ROUEN

SIRET : 841 723 588 00056

La CCI Rouen Métropole est représentée par son Président en exercice ou son délégataire.

Le service Patrimoine de la CCI Rouen Métropole, représenté par M. Pierre VALLERAND ([pierre.vallerand@normandie.cci.fr](mailto:pierre.vallerand@normandie.cci.fr)), Responsable, ou M. Yoann HAMEL, Chargé d’opérations ([yoann.hamel@normandie.cci.fr](mailto:yoann.hamel@normandie.cci.fr)) est chargé du suivi du déroulement de la mission pour le compte du maître d’ouvrage.

Le marché n’est pas alloti.

## Mode de sélection

La présente mission de maîtrise d’œuvre est attribuée au terme d’une procédure avec négociation en application des dispositions combinées des articles L2124-3 et R2124-3-3°du code de la commande publique.

## Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sous le nom « le maître d'œuvre » ou de « titulaire » sont précisées à l’article 2 de l'acte d'engagement.

Il est précisé, conformément à l’article 3.5.4 du CCAG-MOE que, dans le cas particulier où le mandataire du groupement (dans l’hypothèse où le titulaire est un groupement) ne se conforme pas à ses obligations de représentation et de coordination ou dans la réalisation de ses prestations, le Maître d’ouvrage le met en demeure d’y satisfaire.

En cas de défaillance du mandataire, si la mise en demeure est restée sans effet, le Maître d’ouvrage invite les autres membres du groupement à désigner dans un délai de quinze jours (par dérogation à l’article 3.5.4 du CCAG-MOE), un autre mandataire parmi les autres membres du groupement.

La modification de titulaire en cours de marché fait l’objet de la clause de réexamen (art. 16.1 et 16.2 supra).

## Contenu de la mission

La mission confiée au titulaire est une mission comprenant la mission de base de maîtrise d’œuvre de réhabilitation au sens de l’article R2431-5 du code de la commande publique.

*Mission de base*

* + APS : les études d’avant-projet sommaire
  + APD / PC: les études d’avant-Projet Définitif / Permis de construire
  + PRO : les études de projet
  + ACT / DCE : L’assistance apportée au maître d’ouvrage pour la passation des marchés publics de Travaux / Dossier de Consultation des Entreprises
  + VISA / SYNTH : l’examen de la conformité au projet et le visa des études d’exécution effectuées par les opérateurs économiques chargés des travaux / Synthèse
  + DET : La direction de l’Exécution des Travaux
  + AOR : L’assistance apportée au maître d’ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le titre III du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, ainsi que dans l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) inclut l’assistance au maître d’ouvrage dans la rédaction des pièces administratives et techniques des différents DCE ainsi que dans la négociation avec les entreprises candidates aux différents marchés.

*Eléments de missions complémentaires*

* La Coordination en matière de Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)
* L’Ordonnancement, Pilotage, Coordination (OPC)
* Les quantités (DQE)

Il n’est pas prévu de décomposition en tranches.

Un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires pourra être passé dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent marché.

## Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par lots séparés attribués dans le cadre d’une procédure de mise en concurrence formalisée. Le choix définitif du mode de dévolution des travaux sera arrêté au plus tard à la réception de l’avant-projet définitif.

## Autres intervenants

Tout différend entre le maître d’œuvre et l’un des intervenants travaillant à l’exécution de l’opération de travaux est soumis au maître d’ouvrage.

### Contrôle technique

Le maître de l’ouvrage sera assisté d’un bureau de contrôle technique. Ses nom et coordonnées seront communiqués au titulaire du présent marché.

Le maître d’œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l’ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de l’exécution de l’ouvrage.

### Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L’opération de travaux objet de la présente mission relève de la catégorie 1 au sens des dispositions des articles R. 4532-1 et suivants du code du travail. Le maître de l’ouvrage désignera un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (coordonnateur SPS) qui interviendra au cours des phases conception et exécution. Ses nom et coordonnées seront communiqués au titulaire du présent marché.

Le maître d’œuvre doit fournir au coordonnateur SPS tous les documents et informations nécessaires à l’exercice de la mission de celui-ci et tenir compte de ses avis.

## Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Il est fait application des dispositions de l’article 3.4.3 du CCAG-MOE.

## Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et aux dispositions du code de la commande publique relatives à la sous-traitance.

Le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l’article R2193-4 du code de la commande publique, l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature d’un acte spécial de sous-traitance.

Conformément à l’article L2193-3, en cas de sous-traitance, le titulaire reste seul responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d’activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

A ce titre, pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit adresser au pouvoir adjudicateur, en envoi recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé, un dossier de demande comprenant :

* la déclaration spéciale visée à l’article R2193-1 du code de la commande publique mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
* Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées ;
* Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents ;
* Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail ;
* Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ;
* Une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne fait pas l’objet d’une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7à 11 du code de la commande publique et qu’il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés ;
* Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
* L’attestation d’assurance décennale.
* Les documents permettant d’établir qu’aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L’acceptation du sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le titulaire, le sous-traitant et la CCI ROUEN METROPOLE.

Conformément à l’article R2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées par le maître de l’ouvrage est payé directement pour la partie du marché dont il assure l’exécution.

En cours d’exécution du marché, le titulaire produira également l’exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d’une cession ou nantissement de créances lorsque l’une ou l’autre aura été effectuée.

Après acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu du maître d’ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l’acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l’article 13.2 ci-dessous, résiliation du marché.

# Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant, énumérées ci-après par ordre décroissant de priorité, sont :

1. l’acte d’engagement et ses annexes :

* Tableau de répartition des prestations et honoraires entre les cotraitants ;
* Convention de mandat (désignation du mandataire et délégation des pouvoirs), en cas de groupement ;
* Les éventuelles déclarations de sous-traitance

1. le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
2. le programme de l’opération incluant le détail de l’enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d’ouvrage et affectée aux travaux (programmes technique et fonctionnel) ;
3. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d’œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l’arrêté ministériel du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur à la signature du présent marché ;
4. le mémoire technique du titulaire ainsi que les précisions résultant des négociations et reprenant les éléments techniques de méthodologie concourant à l’exécution de la mission ;
5. le programme technique et fonctionnel
6. Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril), précisant le rôle du maître d’œuvre dans le cadre de l’exécution des marchés de travaux sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG ;
7. le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment en vigueur au mois m0 des études tel que défini par le présent document ;
8. les DTU et normes techniques applicables  aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;
9. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

# Durée du marché - Achèvement de la mission

Le marché s’achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » des travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. En cas de pluralité des délais de garantie de parfait achèvement, il est entendu que la mission s’achève à l’expiration de ce dernier délai ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans tous les cas, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

La livraison des travaux est attendue pour le 1er septembre 2027.

Le présent marché ne pourra en tout état de cause pas excéder 3 ans.

# Description des éléments de mission

En compléments aux dispositions du code de la commande publique, les précisions suivantes sont apportées sur le contenu des éléments de mission.

## Avant-Projet Sommaire

Les livrables à remettre pour cet élément de mission, selon les délais énoncés à l’acte d’engagement, sont les suivants :

* Compléments et/ou modifications à apporter au programme des travaux et estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux,
* Formalisation graphique de l'APS proposé sous forme de plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200 (0,5 cm/m) avec certains détails significatifs au 1/100 (1 cm/m),
* Tableau des surfaces par ensemble fonctionnel,
* Notice descriptive sommaire (volumes intérieurs, aspects extérieurs, traitement des abords),
* Notice explicative des dispositions et performances techniques proposées,
* Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches fonctionnelles,
* Comptes rendus de réunions avec le maître de l’ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

## Avant-Projet Définitif

### Etudes

Les livrables à remettre pour cet élément de mission, selon les délais énoncés à l’acte d’engagement, sont les suivants :

* Formalisation graphique de l'APD proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/100 (1cm/m) avec certains détails au 1/50 (2 cm/m)**,**
* Plans de principes de structure et leur pré dimensionnement ; tracés unifilaires de réseaux et terminaux sur des zones types à l'échelle de 1/100 (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.)
* Tracés de principe des réseaux extérieurs (1/100)
* Tableau des surfaces détaillées,
* Descriptif détaillé des principes constructifs de structures,
* Notice descriptive précisant les matériaux**,**
* Descriptif détaillé des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques de chauffage et rafraîchissement,
* Note de sécurité et plans de compartimentage, issues de secours, etc**.**
* Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés,
* Comptes rendus de réunions avec le maître de l’ouvrage portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission.

### Dossier de permis de construire et autres autorisations administratives

Le maître d'œuvre assistera le maître de l’ouvrage pour la constitution du dossier administratif de permis de construire. Il effectuera les démarches et consultations préalables nécessaires à l’obtention du permis de construire, constituera le dossier et assistera le maître de l’ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction. Le maître de l’ouvrage s’engage à communiquer au maître d’œuvre toute correspondance avec l’administration. Dès réception du permis de construire, il lui en transmettra copie et procèdera à l’affichage réglementaire sur le terrain. Lorsque l’opération nécessite l’obtention d’autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le maître d’œuvre assiste le maître de l’ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants

## Projet

Les livrables à remettre pour cet élément de mission, selon les délais énoncés à l’acte d’engagement, sont les suivants.

Documents graphiques :

* Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/50, incluant les repérages des faux plafonds, les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs de conception architecturale à une échelle variant de 1/20 à ½,
* Plans de fondations et ouvrages d'infrastructure, incluant axes, trames, joints de dilatation, terrassements généraux, tracés des canalisations enterrées avec principaux diamètres, dimensionnement et niveaux du 1/100 au 1/50 des fondations superficielles et profondes (ouvrages principaux),
* Plans de structure, incluant axes, trames, joints de dilatation, plans des différents niveaux du 1/100 au 1/50 avec positionnement, dimensionnements principaux,
* Réservations importantes affectant les ouvrages de structure. Surcharges d'exploitation et charges à supporter par la structure pour les principaux ouvrages, besoins principaux en fluides,
* Plans des réseaux extérieurs et des voiries sur fond de plan de masse,
* Plans de chauffage, climatisation et plomberie sanitaire, intégrant schémas généraux, bilan de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux au 1/100,
* Plans d'électricité, courants forts et courants faibles, incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, tracés des principaux chemins de câbles, implantation des principaux tableaux et appareillages au 1/100,
* En tant que de besoins, coupes de coordination spatiale pour l'implantation des réseaux de fluides,
* Plans généraux des VRD avec tracé sur plan masse des principaux réseaux avec diamètres et niveaux principaux,
* Positionnement, dimensionnement, ventilation et équipement principaux des locaux techniques,
* Plans des dispositions générales de sécurité (compartimentage, dégagements, issues de secours, etc.),
* Plan de principe d'installation et d'accès de chantier.

Documents écrits :

* Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots,
* Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée pour chacun des lots et des métrés sur la base desquels il a été établi,
* Comptes rendus de réunions avec le maître de l’ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

## Assistance pour la passation des Contrats de Travaux

Les livrables à remettre pour cet élément de mission, selon les délais énoncés à l’acte d’engagement, sont les suivants :

### Élaboration du DCE - Dossier de consultation des entreprises

Le DCE sera élaboré en fonction des options prises par le maître de l’ouvrage pour le mode de dévolution des marchés publics de travaux, arrêté à l’avant-projet.

Le maître d’œuvre établira l’ensemble des pièces techniques : plans, CCTP et cadres de décomposition de prix global et forfaitaire

Le maître d'œuvre proposera au maître de l’ouvrage des adaptations du CCAP (cahier des clauses administratives particulières), de l'acte d'engagement et du règlement de la consultation, fournis par le maître de l’ouvrage, qui lui sembleront nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération. Le maître d’œuvre proposera au maître de l’ouvrage les critères de sélection, de qualification des candidats et de jugement des offres à insérer dans l'avis d’appel public à la concurrence et le règlement de la consultation. Le maître d’œuvre établira la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu’il aura élaborées ou qui auront été fournies par le maître de l’ouvrage, les collectera et les regroupera dans le DCE qui comprendra ainsi:

* Les plans, pièces techniques écrites (CCTP) et cadre de décomposition de prix global et forfaitaire établis par le maître d'œuvre
* Les autres documents produits soit par le maître de l’ouvrage soit par les autres intervenants (notamment le CCAP, les actes d’engagement, le règlement de la consultation, plan général de coordination (PGC), le rapport initial du contrôleur technique, les diagnostics divers, les prescriptions des concessionnaires, etc.).

Le cas échéant, il proposera les réponses aux questions posées par les entreprises durant la phase de consultation.

### Analyse des candidatures et des offres

Les prestations comprennent :

* L’établissement d'un rapport d’analyse des offres : rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres,
* La présence aux réunions de la commission consultative des marchés de la CCI Rouen Métropole (1 à 2 réunions sont à prévoir).

De plus, l’assistance aux négociations éventuelles avec les candidats (dans le cas de procédures adaptées ou négociées) ainsi que la relance des consultations en cas d’infructuosité font partie de l’élément de mission ACT et sont réputées couvertes par le forfait correspondant à la phase concernée.

## VISA : visa des études d’exécution

Le maître d’œuvre s’assurera que les documents établis par les entreprises respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivrera son visa. L’examen de la conformité au projet des études d’exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d’œuvre auront pour objet d’assurer au maître d’ouvrage que les documents établis par l’entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d’œuvre. Le maître d’œuvre participera aux travaux de la cellule de synthèse.

L’examen de la conformité au projet comportera la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprendra ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégagera pas l’entreprise de sa propre responsabilité. Les prestations comprennent :

* Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre,
* Établissement d’un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution,
* Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés publics de travaux,
* Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs.

## DET : direction de l’exécution des marchés de travaux

La direction de l’exécution du ou des contrats de travaux aura pour objet de :

* S’assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées,
* S’assurer que les documents produits par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art,
* S’assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un,
* Délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des marchés de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier hebdomadaires,
* Informer systématiquement le maître de l’ouvrage sur l’état d’avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables,
* Vérifier les projets de décomptes mensuels présentés par le ou les entrepreneurs,
* Établir les états d'acomptes,
* Vérifier le projet de décompte final établi par les entreprises de travaux et établir le projet de décompte général des marchés publics de travaux,
* Donner un avis au maître d’ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l’entrepreneur de travaux en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l’ouvrage en cas de litige sur l’exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises.

Les prestations à effectuer comprennent :

* Établissement des ordres de service,
* Organisation et direction des réunions de chantier hebdomadaires,
* Établissement et diffusion des comptes rendus,
* État d'avancement général des travaux à partir du planning général,
* Information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables.
* Examen des documents complémentaires produis par les entreprises, en application de leurs contrats,
* Vérification de la conformité des ouvrages par rapport aux prescriptions des contrats,
* Établissement de comptes rendus d'observation,
* Synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître de l’ouvrage.
* Vérification des décomptes mensuels et finaux et établissement des états d'acompte,
* Examen des devis de travaux complémentaires, le cas échéant,
* Examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final,
* Établissement du décompte général,
* Prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante le cas échéant (constat contradictoire, consultation des entreprises, assistance au choix d’une autre entreprise de substitution).

## AOR : assistance pour les opérations de réception

L'assistance apportée au maître de l’ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement aura pour objet :

* D’organiser les opérations préalables à la réception des travaux,
* D’assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu’à leur levée,
* De procéder à l’examen des désordres signalés par le maître de l’ouvrage,
* De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l’exploitation de l’ouvrage à partir des plans conformes à l’exécution remis par l’entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.

Au cours des opérations préalables à la réception (OPR), le maître d’œuvre :

* Valide par sondage les performances des installations,
* Organise les réunions de contrôle de conformité,
* Établit par corps d'état ou par lot la liste des réserves,
* Propose au maître d’ouvrage la décision de réception.

États des réserves et suivi : Le maître d’œuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis.

Dossier des ouvrages exécutés :

Le maître d’œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés (DOE) nécessaires à l’exploitation de l’ouvrage à partir du dossier de conception générale du maître d’œuvre, des plans conformes à l’exécution remis par l’entrepreneur ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d’éléments d’équipement mis en œuvre.

Au cours de l’année de garantie de parfait achèvement, le maître d’œuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître de l’ouvrage.

## Mission complémentaire : Coordination SSI

Le maître d’œuvre, désigné coordonnateur SSI, assure les prestations suivantes :

### Pendant les phases avant-projet sommaire et projet

Établir le diagnostic des installations SSI et déterminer les besoins ainsi qu’établir un projet de cahier des charges fonctionnel du SSI puis un cahier des charges fonctionnel du SSI définissant :

* La catégorie du SSI,
* L’organisation et la corrélation des zones de détection (ZD) et de sécurité (ZS),
* Le positionnement des matériels centraux déportés,
* Les modalités d'exploitation d'alarme (restreinte, générale ou sélective),
* Les constituants du SSI, le mode de fonctionnement des dispositifs commandés terminaux (DCT) et les options de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité (DAS),
* Le principe et la nature des liaisons,
* La procédure de réception technique.

### Pendant la phase d’exécution des travaux :

* Assurer les mises au point techniques avec les entreprises concernées pour les détails de mise en œuvre des constituants du système de sécurité incendie et pour le traitement de l'interface entre les différents matériels mis en œuvre
* Établir la liste des pièces à fournir par les entrepreneurs (plans d’exécution, documentation et procès-verbaux des matériels, etc.)
* Assurer le suivi de la cohérence entre les différents équipements du SSI,
* Collecter et vérifier les autocontrôles des entreprises, établir les comptes rendus d’essais et participer aux essais de mise en sécurité par échantillonnage.

### Pendant la phase de réception des travaux :

* Collecter les fiches d'autocontrôle des essais effectués par les entreprises sur les installations participant à la réalisation du système de sécurité incendie et valide leur contenu ;
* Organiser la visite de réception technique du système de sécurité incendie et convoque l'ensemble des entreprises à cette réception à laquelle participent le maître de l’ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
* Diriger la visite de réception technique et dresse le procès-verbal de réception correspondant ;
* Élaborer le dossier d’identité des systèmes de sécurité incendie ;
* Assister à la visite de la commission de sécurité.
* Le dossier d’identité doit être conforme aux prescriptions de la NFS 31-932 et comprend au minimum les documents suivants :
* Le cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie ;
* La définition des ZD avec identification des DA et DM ;
* La définition des ZS avec identification des DAS ;
* La définition des ZA avec identification des DS ;
* Les schémas de principe de l’installation, avec plans de câblage annexes ;
* La liste des plans fournis par les installateurs, annexes au dossier ;
* La liste des matériels du système de sécurité incendie et documentations techniques ;
* Les certificats de conformité aux normes ;
* Les instructions de manœuvre ;
* Les documents attestant de la compatibilité entre SDI et CMSI ;
* La notice d’exploitation et de maintenance du système de sécurité incendie ;
* Le procès-verbal de réception de l’installation ;
* Les attestations d’autocontrôle établies par les installateurs et attestant du bon fonctionnement de leur sous système et de leur bonne corrélation, avec mention des essais réalisés.

## Mission complémentaire : Ordonnancement, Coordination et Pilotage (OPC)

L’ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :

• pour l’ordonnancement et la planification :

* d’analyser les tâches élémentaires portant sur les études d’exécution et les travaux ;
* de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d’exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités

• pour la coordination : d’harmoniser dans le temps et dans l’espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d’hygiène et de sécurité

• pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu’à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d’organisation arrêtées au titre de l’ordonnancement et de la coordination

POUR CE FAIRE, LE PILOTE SERA CHARGÉ, le cas échéant :

• Pendant la phase de préparation des travaux :

* de regrouper les listes des plans d’exécution établis par les entrepreneurs,
* de mettre en place l’organisation générale de l’opération,
* de planifier et coordonner temporellement les études d’exécution,
* de planifier les travaux.

• Pendant la période d’exécution des travaux :

* de veiller au respect du cadre d’organisation défini en phase de préparation,
* de mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par périodes et par élément d’ouvrage,
* de coordonner l’ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus
* de veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards
* d’apprécier l’origine des retards.

• Pendant la phase d’assistance aux opérations de réception :

* d’établir la planification des opérations de réception,
* de coordonner et piloter ces opérations,
* de pointer l’avancement des levées de réserves.

## Mission complémentaire : Détail Quantitatif Estimatif (QT)

Pendant la phase projet, le maître d’œuvre établira, pour chaque corps d’état une estimation des quantités de l’ensemble des matériaux nécessaires à la construction du bâtiment et à l’aménagement des espaces extérieurs.

Livrable : Un tableau reprenant, pour chaque corps d’état ; la liste des matériaux et leur quantité

Pendant la phase de rédaction du dossier de consultation des entreprises, le maître d’œuvre établira un DQE pour chacun des lots du marché de construction.

Livrable : Un tableau annexé au CCTP de chaque lot reprenant chaque article et leur quantitatif.

# Organisation des études et des travaux

Le suivi du déroulement de la mission de maîtrise d’œuvre sera assuré par le service Patrimoine de la CCI Rouen Métropole, représenté par Monsieur Yoann HAMEL, Chargé d’opérations

# Modalités de rémunération du titulaire

## Rémunération du titulaire

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans les marchés, sont exprimés hors TVA. L’offre de prix du titulaire est portée à l’acte d’engagement.

Le forfait de rémunération du titulaire porté l’acte d’engagement est provisoire (par application des dispositions des articles R2112-15 à R2112-18 du code de la commande publique) et révisable. Les modalités de révision sont précisées au § 6.4 ci-dessous.

## Contenu et nature des prix

Conformément à l’article 10.1.3 du CCAG-MOE, les prix du marché sont réputés comprendre notamment toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autres charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents aux déplacements des personnels et aux droits d’utilisation des résultats et tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.. Les prix sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers dans le cadre de la réalisation de l'opération.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle, correspondant à 10% du prix du marché hors taxe.

## Mois d’établissement et forme des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l’offre finale résultant des négociations menées entre le titulaire et l’acheteur.

Ces prix sont forfaitaires et révisables.

## Modalités de révision des prix

Le présent marché est passé à prix révisable.

La révision des prix est effectuée dans les conditions détaillées aux articles R2191-27 à R2191-29 du code de la commande publique. Les révisions sont arrondies en cas de litige à l’euro supérieur. Les prix seront révisés à chaque demande de paiement par application aux prix initiaux d’un coefficient de révision R donné par la formule suivante :

P= Po\*[(0,125+0,875(ING/ING0)]

Dans laquelle :

* P= prix révisé
* P0= prix avant application du coefficient de révision
* INGm = valeur de l’index INGENIERIE applicable au moment de l’application de la révision des prix (cet index est publié par l’INSEE et consultable sur <http://www.insee.fr> à partir de l’identifiant 001711010) ;
* INGm0 = valeur de l’index INGENIERIE applicable au mois m0 (cet index est publié par l’INSEE et consultable sur <http://www.insee.fr> à partir de l’identifiant 001711010) ;

Le titulaire joindra obligatoirement un état de révision à l’appui de sa demande de paiement.

# Règlement des comptes

## Dispositions générales

Il est fait application des dispositions des articles 11 et 12 du CCAG-MOE concernant le paiement des cotraitants et des sous-traitants.

Dans le cadre de la réglementation sur la facturation électronique, les projets de décompte sont transmis par l’intermédiaire de la solution informatique <http://chorus-pro.gouv.fr> dans les conditions détaillées par le code de la commande publique (Partie II Marchés publics – Livre 1er Dispositions générales – Titre IX Exécution du marché – Chapitre II Modalités de facturation et de paiement – Section 1 Facturation électronique).

Chaque situation donnera lieu à 2 factures, établies à la SCI Talentis et à la SCI à créer par In&Ma selon la clef de répartition suivante :

* SCI Talentis : 57,84 %
* SCI à créer par In&Ma : 42,16 %

Ce taux pourra être ajusté par voie de clause de réexamen en cours de marché, en fonction des métrés réalisés par un géomètre.

Le maître de l’ouvrage se libère des sommes dues par virement sur le(s) compte(s) du titulaire défini dans l’acte d'engagement dans un délai global de 30 jours à compter de la présentation de la demande de paiement et ce, par application des dispositions du code de la commande publique (Partie II Marchés publics – Livre 1er Dispositions générales – Titre IX Exécution du marché – Chapitre II Modalités de facturation et de paiement – Section 2 Délais de paiement).

Tout retard ouvre droit à la perception d’intérêts moratoires et d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, en application des textes cités ci-dessus.

## Règlement de la mission de maîtrise d’œuvre

### Eléments de mission APS, APD, PRO, DCE, VISA, DET, Missions complémentaires (CSSI, OPC, QT)

Les prestations incluses dans chacune de ces phases sont réglées comme suit :

* sous forme d'acomptes mensuels en fonction de l'avancement des prestations : 85 % du montant de l’élément de mission concerné ;
* après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l’ouvrage telle que précisée au § 8.2 ci-dessous : 15 % du montant de l’élément de mission concerné.

### Elément de mission ACT

Les prestations incluses dans cette phase sont réglées de la manière suivante :

* après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 %
* après notification des marchés publics de travaux : 40 %.

### Elément de mission AOR

Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées comme suit :

* à la date d'accusé de réception par le maître de l’ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 40 % ;
* à la remise du DOE : 45 % ;
* à l'achèvement des levées de réserves : 10 % ;
* à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l’ouvrage : 5 %.

### Montants des acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d’œuvre fait l'objet d’acomptes mensuels, dont la fréquence est déterminée par le présent cahier, qui sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Le maître d’œuvre envoie au maître de l’ouvrage, par le biais de l’interface <http://chorus-pro.gouv.fr>, son projet de décompte mensuel.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est évalué en prix de base hors TVA et est établi à partir du projet de décompte mensuel en y indiquant successivement :

* L’évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
* les pénalités éventuelles pour retard.

Le montant de l'acompte mensuel à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l’ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

* le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
* l’'incidence de la TVA ;
* le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l’ouvrage notifie au maître d’œuvre l’état d’acompte. S’il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

### Solde

Par dérogation à l’article 11.8 du CCAG-MOE, après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

* le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
* la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l’ouvrage, telle que définie à l'article 10.4 du présent CCP ;
* les autres pénalités susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent CCP ;
* la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a diminué des postes b et c ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

* le décompte final ci-dessus ;
* la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
* le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
* l’incidence de la TVA ;
* l’état du solde à verser au maître d’œuvre ; ce montant étant la récapitulation des postes c, d et e ci-dessus ;
* la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser.

Cette récapitulation constitue le montant du décompte général. Le maître de l’ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d’œuvre et, en l’absence de réponse de sa part, dans un délai maximum de trente jours à compter de la notification dudit document.

## Clauses de financement

### Avance

Sauf renoncement spécifié à l’acte d’engagement, l’avance est versée au maître d’œuvre en application des dispositions des articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

Il est fait application de l’option B de l’article 11.1 du CCAG-MOE.

Le taux de l’avance forfaitaire est de 5%.

Son calcul est détaillé à l’article R2191-7 du code de la commande publique. Cette avance est remboursée dans les conditions des articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

Les taux fixés ci-dessus sont des maximums, le titulaire peut solliciter le versement d’une avance inférieure dans les mêmes conditions de garantie que prévues ci-dessous.

Bénéficiaires de l’avance :

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique, avec des prestataires groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant conjoint ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, s’il est prévu à l’acte d’engagement un paiement sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, les modalités de détermination du montant de l’avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l’ensemble des cotraitants solidaires.

S’il est prévu à l’acte d’engagement que le paiement est réparti sur chacun des membres du groupement, sur la base de la répartition définie dans celui-ci, les modalités de détermination du montant de l’avance à verser à chacun des cotraitants s’appliquent alors au montant TTC des sommes se rapportant à chacun.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l’obligation de présenter, en contrepartie de l’avance qu’il demande, une garantie d’un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l’entrepreneur principal.

La demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le titulaire du marché ou le mandataire en cas de groupement.

En cas d’agrément d’un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d’avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d’agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d’agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l’avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d’ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l’agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l’avance :

L’avance sera versée en une seule fois et en totalité dans les conditions ci-après :

La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l’exécution du marché. Dans l’hypothèse où la garantie ou la caution éventuelle n’est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu’à la fin du marché la possibilité d’obtenir cette avance.

Le règlement de l’avance interviendra dans le délai fixé à l'acte d'engagement.

Modalités de résorption de l’avance :

L’avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l’avance x (% avancement des prestations - 65)/15.

La résorption de l’avance s’effectuera, sur chaque demande d’acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

### Cession et nantissement de créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L2191-45 et L2191-53 du code de la commande publique. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l’article R2191-60 du code de la commande publique est M. ROUSSEILLE, Président de la CCI Rouen Métropole ou son délégataire, Frédéric COUSIN, Directeur Général CCI Rouen Métropole.

# Délais et pénalités phases études

Par dérogation à l’article 16.2.1 du CCAG MOE, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Par dérogation à l’article 16.2.2 du CCAG MOE, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, conformément aux dispositions de l’article 16.2.2 du CCAG

## Établissement des documents d'étude

### Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sur lesquels le maître d’œuvre s’engage sont indiqués à l’art. 4.3 – Délais d’exécution de l’acte d’engagement.

### Pénalités

Par dérogation à l’article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation des documents d’étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances sans mise en demeure, des pénalités dont le montant forfaitaire, par jour de retard, est fixé à 250 euros par jour de retard.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire du groupement. Dans l’attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération n’engage la responsabilité du Maître d’ouvrage à l’égard du mandataire et/ou du ou des cotraitant(s) concerné(s).

## Réception des documents d'études

### Présentation des documents

Par dérogation à l’article 20.4.2 du CCAG-MOE, le titulaire est dispensé d’aviser par écrit la CCI ROUEN METROPOLE de la date à laquelle les livrables lui seront remis pour vérification.  Chaque livrable est remis en deux exemplaires papier dont un reproductible, ainsi que par voie électronique.

Les fichiers électroniques sont systématiquement remis sous deux formats :

* formats Microsoft Office Word © et PDF pour les fichiers de texte ;
* formats Microsoft Office Excel © et PDF pour les fichiers budgétaires et financiers ;
* formats Autocad version LT © et A3 PDF pour les fichiers de plans ;
* formats Microsoft Office Project © et PDF pour les fichiers de planning ;
* format Microsoft Office Powerpoint © et PDF pour les fichiers de présentation.

### Délais de réception

Par dérogation à l’article 20.5 du CCAG-MOE, le titulaire n’est pas convoqué pour assister aux opérations de vérifications. Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE, la décision par le maître de l’ouvrage de réception, d’ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d’études ci-dessus doit intervenir dans un délai de trente jours.

Ce délai s’entend en jours calendaires, il court à compter de la date de l’accusé de réception par le maître de l’ouvrage du document d’étude à réceptionner. En cas d'ajournement, le titulaire est tenu de présenter son livrable modifié dans un délai maximum de 15 jours par dérogation à l’article 21.2.1 du CCAG-MOE. En cas de rejet ou d’ajournement, le maître de l’ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d’œuvre des documents modifiés, du même délai que celui indiqué ci-dessus. En l’absence de réponse dans le délai indiqué au premier paragraphe, l’élément de mission est réputé réceptionné de façon tacite.

# Délais et pénalités Phase « Travaux »

Par dérogation à l’article 16.2.1 du CCAG MOE, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Par dérogation à l’article 16.2.2 du CCAG MOE, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, ou de la tranche considérée le cas échéant, conformément aux dispositions de l’article 16.2.2 du CCAG

## Registre de chantier

Il est mis en place un registre de chantier, répertoriant l’ensemble des documents émis ou reçus par le Titulaire concernant le déroulement du chantier, tel que prévu par l’article 28.5 du CCAG-Travaux.

En cas de non-tenue de ce registre de chantier, le Titulaire encourt l’application d’une pénalité d’un montant forfaitaire de 1500 €.

## Procès-verbaux des réunions de chantier

Les procès-verbaux des réunions de chantier sont établis par le maître d’œuvre et transmis au maître d’ouvrage, par voie électronique, dans un délai maximum de 3 jours calendaires à compter de la date de la réunion.

Si ce délai n’est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, par dérogation à l’article du CCAG MOE sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 75 euros par dérogation à l’article 16.2.3 du CCAG-MOE.

## Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l’entrepreneur et qui lui sont remis contre récépissé conformément à l'article 12 du CCAG-Travaux. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l’état d'acompte correspondant, qu’il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le maître d’œuvre est tenu de respecter le circuit dématérialisé via Chorus Pro qui s’impose aux entreprises et au maître d’ouvrage et de procéder en conséquence à la vérification des projets de décomptes mensuels déposés par voie électronique sur Chorus Pro par les entreprises. Le maître d’œuvre est tenu de récupérer les demandes de paiement des entreprises dans Chorus Pro et de les déposer, avec son visa, dans ce circuit dématérialisé.

Pour ce faire, le maître d’ouvrage lui transmettra les modalités pratiques de son habilitation pour accéder aux outils et les éléments nécessaires à l’identification du marché concerné sur Chorus Pro.

### Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d’œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 8 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document.

### Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 10 % du montant en euros HT de l’acompte correspondant par dérogation à l’article 16.2.3 du CCAG-MOE.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire du groupement. Dans l’attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération n’engage la responsabilité du Maître d’ouvrage à l’égard du mandataire et/ou du ou des cotraitant(s) concerné(s).

## Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l’issue des travaux, le maître d’œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l’entrepreneur et qui lui a été transmis conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d’œuvre instruit le projet de décompte général.

En cas de défaillance du titulaire dans la production de son projet de décompte final, le maître d’œuvre établit d’office le décompte final dans les conditions fixées à l’article 12.3.4 du CCAG Travaux.

A partir du décompte final, le maître d’œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c’est le mandataire du groupement de maîtrise d’œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s’il y a lieu, visa préalable d’un ou plusieurs des autres co-traitants.

Le maître d’œuvre est tenu de procéder à la vérification du projet de décompte final de l’entrepreneur déposé par voie électronique sur Chorus Pro. Pour ce faire, le maître d’ouvrage lui transmettra les modalités pratiques de son habilitation pour accéder aux outils et les éléments nécessaires à l’identification du marché concerné sur Chorus Pro.

### Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l’établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document.

### Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d’œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 100 euros par dérogation à l’article 16.2.3 du CCAG-MOE. Si le maître d’œuvre n’a pas transmis au maître de l’ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l’ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu’il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître d’ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire du groupement. Dans l’attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération n’engage la responsabilité du Maître d’ouvrage à l’égard du mandataire et/ou du ou des cotraitant(s) concerné(s).

## Constatations contradictoires

Les constatations contradictoires se déroulent selon les dispositions et délais prévus à l’article 11 du CCAG-Travaux.

En cas de non-réalisation des constatations contradictoires par le maître d’œuvre, il est fait application de l’article 11.6 du CCAG-Travaux. Le titulaire encourt alors une pénalité de 250 € par manquement constaté.

## Opérations de réception

Les opérations de réception se déroulent selon les dispositions et délais prévus à l’article 41 du CCAG-Travaux.

En cas de défaillance du titulaire quant à l’organisation des opérations préalables à la réception, il est fait application de l’article 41.1.2 du CCAG-Travaux. Le titulaire encourt alors une pénalité de 250 € par manquement constaté.

En cas de défaillance du titulaire dans les opérations de réception décrites à l’article 41.2 du CCAG-Travaux, le titulaire encourt une pénalité de 150€ par manquement constaté.

## Instruction des mémoires de réclamation

### Délai d’instruction

Le délai d’instruction des mémoires de réclamation est de 30 jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d’œuvre du mémoire de réclamation.

### Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, sans mise en demeure préalable des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 250 euros, par dérogation à l’article 16.2.3 du CCAG-MOE.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire du groupement. Dans l’attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération n’engage la responsabilité du Maître d’ouvrage à l’égard du mandataire et/ou du ou des cotraitant(s) concerné(s).

# Exécution de la mission de maîtrise d’œuvre jusqu’à la passation des marchés de travaux

## Coût prévisionnel des travaux et fixation du forfait définitif de rémunération du maître d’œuvre – Clause de réexamen

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à leur terme la réalisation des travaux à l'exclusion :

* de la rémunération au titre du présent marché ;
* des dépenses de libération d’emprise ;
* des frais de contrôle technique ;
* des frais de coordination SPS ;
* des primes éventuelles d’assurances contractées par le maître de l’ouvrage ;
* de tous les frais financiers.

Le coût prévisionnel définitif est arrêté au plus tard à la réception de l’élément de mission PRO. Le forfait de rémunération est rendu définitif en application des dispositions suivantes :

* Le forfait définitif de rémunération est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi.
* Lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre après les études d'avant-projet définitif est inférieur ou égal à la part de l’enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l’ouvrage, la notification de la décision de réception par le maître de l'ouvrage de l'élément de mission « avant-projet définitif » vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.
* Lorsque le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre et accepté par le maître de l'ouvrage est supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, la décision de modification permettant d’arrêter le forfait définitif de rémunération, le fige de la façon suivante :
* Le forfait définitif de rémunération est calculé dans les conditions suivantes :

Forfait définitif de rémunération = Coût Prévisionnel des Travaux x (Forfait provisoire / estimation provisoire du coût prévisionnel de travaux par la maîtrise d’ouvrage)

## Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

En référence à l’article 13 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre s’engage à respecter le cout prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s’opère en comparant le cout cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au cout prévisionnel des travaux assorti d’un taux de tolérance fixé à 5 %.

**Calcul du coefficient de réajustement**

Le réajustement du cout cumulé des marchés de travaux s’effectue par l’application d’un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

Coefficient de réajustement = Index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d’œuvre / Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux

Le coefficient arrondi à l’entier supérieur est appliqué au cout cumulé des marchés de travaux.

## Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante : CPT hors taxes x 1,05

En cas de dépassement du seuil de tolérance ne résultant pas de circonstances que le maître d’œuvre ne pouvait prévoir, si le maître d’ouvrage n’accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d’œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d’atteindre à l’issue de nouvelles consultations, l’engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l’issue de ces démarches, le maître d’œuvre s’avère être dans l’incapacité d’atteindre ces objectifs, le maître d’ouvrage met en œuvre l’article 18 du CCP régissant les différends et les litiges.

# Exécution de la mission de maîtrise d’œuvre après passation des marchés publics de travaux

## Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés publics de travaux conclus par le maître de l’ouvrage. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés publics de travaux. Le coût de réalisation est notifié par le maître de l’ouvrage au maître d’œuvre. Le maître d’œuvre s’engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires.

## Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois *Mo* correspondant au mois de remise des offres dans le cadre de la procédure de mise en concurrence des entreprises de travaux.

## Taux de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

Le cout total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies à l’article 12.4.

## Calcul du seuil de tolérance sur le coût cumulé des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

**Seuil de tolérance =** Coût cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation hors taxes x 1,03

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d’œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (Coût total définitif des travaux résultant de l’exécution des marchés de travaux - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / cout prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l’attribution des marchés de travaux.

## Ordres de service

Dans le cadre de l’élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé de notifier tous les ordres de service à destination des titulaires de marchés publics de travaux. Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur dans un délai de 3 jours à compter de la date de réception de la décision du maître de l’ouvrage.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut, sans avoir recueilli au préalable la validation du maître de l’ouvrage, notifier des ordres de service entraînant une modification des conditions d’exécution du marché, notamment en termes de délai d’exécution, de durée et de montants

Une copie des ordres de service doit être remise au maître de l’ouvrage en même temps qu’à l’entrepreneur qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis. Durant toute la durée de la phase DET, le maître d’œuvre remet, tous les 3 mois, au maître de l’ouvrage une copie du registre en cours des ordres de service comportant :

* une copie des ordres de service de la période concernée ;
* les copies des récépissés de réception datés par l'entreprise de chaque ordre de service.

A la fin de la période de garantie de parfait achèvement, un exemplaire complet du registre des ordres de service de l’opération est fourni au maître de l’ouvrage.

## Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d’œuvre, d’hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l’unique responsable du contrôle de l’exécution des ouvrages. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l’ensemble des stipulations des marchés publics de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

# Modifications en cours d’exécution du marché

## Modifications de faible montant initiées par le maître d’ouvrage

Conformément à l’article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

* en cas de modifications de programme décidées par le maître d’ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d’œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l’adaptation de sa mission en cours d’exécution des travaux ;
* si le maître d’ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d’œuvre ;
* si le maître d’ouvrage décide d’étendre la mission du maître d’œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d’œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Selon les cas, la rémunération est :

* revue en proportion de l’évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage ;
* mise au point sur la base de l’évaluation par le maître d’œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des couts journaliers définis dans l’annexe à l’acte d’engagement ;
* adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 15 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l’annexe 2 du code de la commande publique.

## Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d’un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

* des aléas et sujétions techniques imprévues ;
* des modifications de phasage de l’opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d’œuvre ;
* des circonstances amenant le maître d’ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux indiqués à l’article 6.7 du CCAP ;
* des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d’œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d’autorisation d’urbanisme complémentaires ;
* d’une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 15% par rapport à celle prévue dans l’acte d’engagement dans les conditions définies par l’article 15.3.5 du CCAG-MOE ;
* de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;
* de la résiliation d’un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d’œuvre nécessaires au remplacement de l’entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Le montant de la rémunération est revu selon l’une des modalités définies à l’article 12.1 alinéa 2 du présent CCP.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l’article R. 2194-3 du code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

## Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d’œuvre fait l’objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

* le passage de la rémunération provisoire à la rémunération définitive dans les conditions définies à l’article 10.1 du présent CCP ;
* d’adapter les études du maître d’œuvre en présence de variantes retenues par le maître d’ouvrage lors de la passation et de l’attribution des marchés de travaux :
  + lorsque le maître d’ouvrage a pris la décision d’ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d’œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu’une nouvelle autorisation d’urbanisme est nécessaire ;
  + en présence de telles variantes, le maître d’œuvre indique dans un document annexé au rapport d’analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l’annexe financière à l’acte d’engagement.
* la révision des prix du marché dans les conditions définies à l’article 8.3 du CCAP.
* La modification de la clef de répartition des factures entre la SCI Talentis et la SCI à créer par In&Ma, comme indiqué à l’art. 7.1 du présent CCAP.

## Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d’œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d’ouvrage leur classification dans l’une des 3 catégories suivantes :

* **Catégorie 1**: modifications initiées par le maître d’ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
* **Catégorie 2**: modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage du fait d’éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
* **Catégorie 3** : modifications initiées par le maître d’œuvre résultant d’erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d’ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d’œuvre dans les conditions définies aux articles 12.1 et 12.2 du présent CCAP.

# Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

## Principes généraux

Le maître d’oeuvre veille à ce que les principes généraux de prévention définis auxarticles L.4531-1 et suivants du code du travail soient effectivement mis en œuvre. La nature et l’étendue des obligations qui incombent au maître d'oeuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de « coordonnateur SPS ».

## Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d’ouvrage et le maître d’oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu’il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée dans le registre-journal.

## Moyens donnés au coordonnateur SPS

* ***Libre accès du coordonnateur SPS***

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d’oeuvre pour ses différentes réunions.

* ***Obligations du maître d'œuvre***

Si ce choix est retenu par le maître de l'ouvrage lors de la passation du contrat de coordination en matière de la sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'oeuvre communique directement au coordonnateur SPS

* tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution.
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
* la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
* le calendrier détaillé d'exécution

Le maître d’oeuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu’il organise dans le cadre de l’exécution de sa mission. Le maître d’oeuvre s'engage à :

* fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.
* respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, arrêtées par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'oeuvre, qui sera annexé au présent marché.
* Assister aux réunions du CISSCT autant que nécessaires

Le maître d’oeuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le maître d’oeuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d’ouvrage. Le maître d’oeuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS. Pour l’analyse des offres des entreprises, le maître d’oeuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'oeuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre-journal de la coordination.

* ***Démarrage des travaux :***

Si la période de préparation n’est pas incluse dans le délai d’exécution, le maître d’oeuvre doit impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts. Si la période de préparation est incluse dans le délai d’exécution :

Le maître d'oeuvre, après avoir

* visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux
* été informé par le coordonnateur de l’intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des entreprises dans le Plan Général de Coordination
* vérifié que les obligations édictées à l'article R.4533-1 du code du travail sont remplies
* avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

# Utilisation des résultats

L’utilisation des résultats est régie par le chapitre V du CCAG MOE.

Il est entendu que les résultats au sens du présent marché s’entendent également, par dérogation à l’article 24.1 du CCAG MOE, des résultats et prestations qui seraient inachevés, qu'ils aient ou non été payés par le maître d’ouvrage, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l’un des membres du groupement lorsque le maître d’œuvre est un groupement de personnes.

Le titulaire du marché s’engage à ne pas faire obstacle à l’utilisation, par le maître d’ouvrage, de ses résultats ou prestations inachevés, en ne divulguant pas les dites prestations au motif de leur inachèvement. Il s’engage à transférer au maître de l’ouvrage tous les résultats, prestations, travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

Par ailleurs, au titre du présent marché, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés dans la limite des besoins découlant du marché.

## Régime des droits

Conformément aux dispositions du CCAG, en contrepartie de la rémunération versée, le maître d’œuvre concède à titre non exclusif au maître d’ouvrage et aux tiers désignés dans le marché, le droit d’utiliser ou de faire utiliser les résultats dans les conditions fixées au CCAG ainsi que celles précisées par le présent CCAP.

En complément des dispositions du CCAG, ces droits comprennent, notamment :

* Le droit de reproduction des résultats : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d’autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d’une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
* Le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d’autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
* Le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d’autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l’auteur, et ce, en une ou plusieurs fois.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits concédés dans la limite des besoins découlant du marché.

En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la concession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

## Cession du droit de reproduction de l’image du ou des bâtiments construits

Par dérogation à l’article 24 du CCAG MOE, le titulaire du marché cède au maître d’ouvrage, sans rémunération supplémentaire, le droit de reproduire l'image du ou des ouvrages réalisés à partir de ses études. Ainsi, il cède ce droit à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d’auteur, le droit de :

* Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d’autoriser un tiers à reproduire, notamment par fixation, enregistrement, numérisation, sans limitation de nombre, tout ou partie des images fixes ou animées, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique, audiovisuels sous forme de vidéogrammes ; reproduction au sein d’une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
* pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d’autoriser un tiers à représenter les images fixes ou animées par tout moyen, notamment par voie d'exposition, et/ou support papier, électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
* pour le droit de communication : le droit de communiquer, de faire communiquer ou d’autoriser un tiers à communiquer les images fixes ou animées, notamment la mise à disposition du public ou de catégories de public, par fil ou sans fil, y compris câble, satellite, réseau téléphonique, ondes hertziennes, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement ;
* pour le droit de distribution : le droit de distribuer, faire distribuer ou autoriser un tiers à distribuer et particulièrement par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris pour la location ou la vente des images fixes ou animées, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation ;
* pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les images fixes ou animées, notamment de modifier, de retoucher le cadrage, la couleur, le format d’image, de mixer, assembler, condenser les images, d’incorporer des éléments textuels et d’en assurer la portabilité sur tout support, et ce, en une ou plusieurs fois ;

En conséquence de la cession des droits consentis, le maître d’ouvrage est libre d’exploiter et/ou d’autoriser un tiers à exploiter la reproduction de l’image fixe et/ou animée du bâtiment fixée sur tout support pour les modes d’exploitation visés ci-après sans que cette liste ne soit exhaustive :

* Dans le domaine de la presse : pour toute insertion de toute nature dans tout magazine, quotidien, revue périodique ou non, revue interne et d’une manière générale toute publication gratuite ou payante en France et dans tous les autres pays, y compris accessibles par les réseaux numériques ;
* Dans le domaine de l'édition : pour être intégré dans tout ouvrage, livre, guide, carte postale, fascicule, catalogue, plaquette, dépliant, brochure, prospectus, affiches que ces éléments soient commercialisés ou distribués à titre gratuit ;
* Dans le domaine de l’évènementiel : par l’organisation d’expositions, itinérantes ou non, y compris les expositions dans l’environnement numérique, sur tous supports ;
* Dans le domaine de la communication et de la publicité : pour tout type de publicité, de promotion ou de prospection, pour être intégré dans un vidéogramme, dans une présentation power point ou sous tout autre format, au sein d'un site web ou wap, portail ou intranet ;
* Par la constitution d’une base de données d’images.

La cession ainsi consentie au maître d’ouvrage ne prive cependant pas le titulaire d'exercer par lui-même, concurremment, les mêmes droits d'exploitation sur l'image des ouvrages, notamment pour la réalisation d'un livre de photos de ses travaux.

## Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d’une sous-traitance

Le titulaire du marché s’engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d’ouvrage.

Dans l’hypothèse où le titulaire du marché est un groupement de personnes, le mandataire du groupement s’engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d’un membre du groupement dans l’exécution de ses prestations au titre du présent marché, à faire son affaire d’obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d’ouvrage.

# Assurances du maître d’œuvre

## Assurances de responsabilité

### 15.1.1 - Assurance de Responsabilité civile générale

Le titulaire unique du contrat, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d’une attestation de son assureur portant mention de l’étendue de la garantie, au moment de la consultation, par dérogation à l’article 9.1.3 du CCAG MOE, puis en cours d’exécution des prestations, si le contrat dure plus d’une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris au maître d’ouvrage et à son représentant du fait ou à l’occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché de maîtrise d’œuvre.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

**RC Exploitation :**

3 M€ / sinistre dont 1 M€ / sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs

**RC Professionnelle :**

3 M€ / sinistre et par année d’assurance dont 1,5 M€ / sinistre et par an pour les dommages immatériels non consécutifs.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d’exécution du contrat et le titulaire unique du contrat de maîtrise d’œuvre ou chacun des cotraitants en cas de groupement devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d’assurance.

### 15.1.2 Assurance de Responsabilité civile décennale

**En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l’obligation d’assurance**, le titulaire unique du contrat, ou chacun des cotraitants en cas de groupement,doit justifier au moment de l’attribution du marché, **par dérogation à l’article 9.1.3 du CCAG MOE**, au moyen d’une attestation de son assureur, l’assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

Les missions ou activités garanties,

Etre en cours de validité à la date d’ouverture du chantier quelle que soit la date d’intervention du titulaire unique du contrat ou de chacun des cotraitants en cas de groupement,

Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :

Pour les ouvrages à destination d’habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.

Le coût total de la construction déclaré s’entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l’ensemble des travaux afférents à la réalisation de l’opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s’il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l’ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l’article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d’ouvrage au titre d’une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l’entrepreneur responsable d’un dépassement des délais contractuels d’exécution.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupementfait son affaire de la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s’assurer pour :

la garantie de bon fonctionnement édictée par l’article 1792-3 du Code civil,

la garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,

la garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

## Assurances des travaux

### 15.2.1 Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police d’assurance tous risques chantier.

Les garanties suivantes sont acquises **pendant la période de construction** à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu’à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

- d’incendie

- d’explosions

- dégâts des eaux

- d’événements naturels

- d’attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage

- dommages matériels dus à des vices de conception, de fabrication ou de montage,

- effondrement

**Franchise**

Une franchise par sinistre sera appliquée.

En cas de sinistre, si le maître d’ouvrage décide de percevoir directement l’indemnité octroyée, il répercutera alors la dite franchise sur le responsable du sinistre ou la répartira entre les divers responsables en cas de responsabilités multiples y compris celle d’entreprises.

À titre indicatif, la franchise habituellement appliquée en cas de sinistre est de **7 500 €.**

Ce montant sera susceptible d’être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le maître d’ouvrage.

Le titulaire du contrat en sera alors informé.

### 15.2.2 Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommages ouvrage

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

## Dispositions diverses

### 15.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées aux 15.1.1 et 15.1.2 ci-dessus, le maître d’ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

### 15.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d’ouvrage

La souscription par le maître d’ouvrage de l’ensemble des polices mentionnées au 15.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement et s’il y a lieu leurs sous-traitants découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d’ouvrage n’apportent à cet égard aucune modification et le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement renonce à exercer tous recours contre le maître d’ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n’entreraient pas dans les garanties énumérées ci-avant, l’attention du titulaire et s’il y a lieu des cotraitants en cas de groupement est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d’assurance s’y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu’ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s’engagent en outre à répercuter l’ensemble de leurs obligations d’assurance à leurs sous-traitants.

## Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

## Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d’œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Pour la responsabilité civile professionnelle, les montants de garantie du contrat d’assurance souscrit devront figurer sur l’attestation fournie.

# Modifications affectant les contractants – Clauses de réexamen

En application de l’article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

## Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le maître d’œuvre peut proposer au maître d’ouvrage la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d’une restructuration de l’entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l’opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

## Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance du mandataire

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

. Si aucun mandataire n’est désigné par les autres membres du groupement dans le délai indiqué, il s’agit d’une hypothèse de résiliation du marché public de services de maîtrise aux torts exclusifs du titulaire.

## Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance d’un cotraitant

En application de l’article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d’ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

* cessation d’activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l’un des cotraitants ;
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles de l’un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

* soit le mandataire lui- même ou l’un des cotraitants ;
* soit un sous-traitant ;
* soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l’appui de sa présentation l’ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d’exécution.

Le maître d’ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l’organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d’ouvrage et l’ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

 En cas de manquement aux obligations contractuelles de l’un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d’ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l’article 14.4 du CCAP.

## Remplacement de l’Ecole in&Ma par sa SCI

Au moment de la rédaction du présent marché, la SCI de l’école In&Ma n’a pas d’existence juridique. Elle est donc représentée par l’Ecole In&Ma.

La création de la SCI aura pour conséquence un remplacement au contrat de l’Ecole In&Ma.

Ceci donnera lieu à une simple modification unilatérale du marché.

# – Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

# – Différends et résiliation

## Formalisme des réclamations

Tout différend entre le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage fait l’objet, de la part du maître d’œuvre d’un mémoire en réclamationexposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s’oppose pas à ce que le maître d’œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

## Règlement amiable des différends

En application de l’article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l’amiable leur litige, conformément à l’article L. 2197-5 du code civil.

## Manquements aux obligations du marché par le maître d’œuvre

Il est fait application de l’article 34 du CCAG-MOE.

Dans le cas où le maître d’œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d’ouvrage le met en demeure de s’y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l’article 34 du CCAG-MOE.

## Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 33 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l’élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, le maître d’œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l’article 31 du CCAG-MOE.

## Tribunal compétent en cas de litige

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d’un mode de règlement alternatif des différents dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique et à l’article 35 du CCAG MOE.

En cas d’échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif de Rouen :

Tribunal Administratif de Rouen

53, avenue Flaubert – BP 51 – 76005 ROUEN Cedex 1

SIRET : 177 600 053 00025

Tél : 02.35.58.35.00 - Télécopie : 02.35.58.35.03

Courriel : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr)

Site internet : <http://rouen.tribunal-administratif.fr>

# Dérogations

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG / MOE :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article du CCP | Nature de la dérogation | Article(s) du CCAG-MOE |
| 2 | Nature et ordre de priorité des pièces contractuelles | 4 |
| 7.2.6 | Solde des comptes | 11.8 |
| 8 et 9 | Pas d’exonération de pénalités | 16.2.1 |
| 8 et 9 | Mise en œuvre des pénalités | 16.2.2 |
| 8.1.2, 8.2.2, 9.1, 9.2, 9.3.2, 9.4.2, 9.5, 9.6, 9.7.2 | Mode de calcul des pénalités de retard | 14.1 |
| 8.2.2 | Modalités et délais de vérifications et de réception des documents d’études | 26 & 27 |
| 14 | Définition de la notion de « Résultats » | 24.1 |
| 14.2 | Conditions de cession du droit de reproduction de l’image du ou des bâtiments construits | 24 |
| 16.2 | Délai de désignation d’un nouveau mandataire après mise en demeure restée sans effet | 3.5.4 |